

TELLUS

Société par actions simplifiée au capital de 47.879.397,72 euros
Siège social : 8 rue du Moulin de Salles - 03140 Saint-Germain-de-Salles
382 236 214 RCS Cusset

STATUTS

Mis à jour en date du 16 décembre 2024

DocuSigned by:

Christophe LE BARS

B9F36F8B330F465...

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé unique. L'Associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les Statuts prévoient une prise de décision collective. À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « TELLUS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

8 rue du Moulin de Salles - 03140 Saint-Germain-de-Salles.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

4. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de toute usine de fabrication d'aliments y compris les aliments médicamenteux ou autres, de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, se rattachant au commerce de l'alimentation du bétail y compris les aliments médicamenteux, de l'élevage ou de l'élevage expérimental, de la vente d'animaux vifs ou morts, du négoce des produits phytosanitaires et raticides, de la collecte des céréales, oléagineux et protéagineux, ainsi que des produits qui y sont assimilés ou qui en dérivent, et du commerce des transports sous toutes ses formes, zone longue, zone courte, zone de camionnage, etc... ainsi que le louage des véhicules en totalité ou en partie aux objets précités ou pouvant en faciliter l'extension, et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et, ce par tous moyens,

notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales, ou de parts d'intérêts de fusion, d'association en participation, d'alliance ou de commandite.

5. **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6. **FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

Il a été effectué à la Société, à sa constitution, des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 2.500 actions de 100 francs, pour un total de 250.000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1991 a constaté l'apport partiel d'actifs effectué à la société par la société THIVAT, pour un montant de 10.200.000 francs, et a augmenté d'autant son capital social.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1993 a augmenté son capital social par émission de 130.000 actions de 100 francs à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription, pour un montant total d'augmentation de capital de 13.000.000 francs.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 1996, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1996, il a été fait apport à titre de fusion :

- par la société Aliment Distribution (347 845 463 RCS Riom), l'ensemble de son patrimoine, non rémunéré par la création d'actions nouvelles,
- par la société Sombac (392 206 066 RCS Châteauroux), l'ensemble de son patrimoine, non rémunéré par la création d'actions nouvelles,
- par la société Arialiment (380 784 256 RCS Bourges), rémunéré par la création de 102.273 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant une augmentation de capital de 10.227.300 francs.

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 1999 et du conseil d'administration du 28 juin 1999, il a été apporté en numéraire la somme de 7.400.000 francs.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 2000, le capital social a été porté à la somme de 53.788.900 francs, par apport en numéraire d'une somme de 12.711.600 francs.

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2001, il a été apporté en numéraire la somme de 8.474.700 francs.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté par prélèvement sur le compte « prime de fusion » d'une somme de 470.151,38 euros pour être porté à 9.962.176 euros correspondant à 622.636 actions de 16 euros chacune.

Lors de la fusion-absorption de la société CTNA (405 194 853 RCS Montargis), dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 31 décembre 2001, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 22.547.868 francs, n'a pas été rémunérée.

Lors de la fusion-absorption de la société Nutri-Auvergne (385 099 068 RCS Montbrison), dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 31 décembre 2001, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 8.544.936 francs, n'a pas été rémunérée.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2004, le capital social a été augmenté de 2.909.104 euros, par l'émission de 181.819 actions de 16 euros chacune de nominal.

Aux termes de la fusion par absorption de la société Jean Louis Boulet (338 479 553 RCS Mende), devenue définitive le 2 juin 2016, il a été fait apport à la société d'un actif net de 1.798.709,11 euros, étant précisé qu'il n'est pas établi de rapport d'échange ni d'augmentation de capital, la société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société absorbée. Il a été par ailleurs constaté un mali de fusion d'un montant de - 605.642,30 euros.

Aux termes de la fusion par absorption de la société Agralys Thoreau (835 750 100 RCS Orléans), devenue définitive le 30 juin 2016, il a été fait apport à la société d'un actif net de 1.381.706,41 euros, étant précisé qu'il n'est pas établi de rapport d'échange ni d'augmentation de capital, la société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société absorbée. Il a été par ailleurs constaté un mali de fusion d'un montant de - 3.174.577,59 euros.

Le capital social a été porté de 12.871.280 euros à 11.379.536 euros par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2021. La réduction de capital d'un montant de 1.491.744 euros a été effectuée par voie de suppression d'actions.

Par décisions de l'associé unique en date du 16 septembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 36.499.861,72 euros pour le porter de 11.379.536 euros à 47.879.397,72 euros, par augmentation de la valeur nominale unitaire des actions de la Société de 51,32 euros, sans émission d'actions nouvelles, sans prime d'émission, et intégralement libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

7. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 47.879.397,72 euros.

Il est divisé en 711.221 actions ordinaires de 67,32 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité,

8. **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés prises dans les conditions de l'Article 17 ci-après.

Les Associés peuvent, dans les mêmes conditions, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi ou toute émission de titres ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

9. **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10. **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

12. **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 18 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports de sorte que la contribution aux pertes de chaque Associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Chaque Action Ordinaire donne droit, dans les décisions collectives des Associés, à un droit de vote.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

13.1 Nomination

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

13.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération (fixe et/ou variable) qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

13.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par décès, démission ou révocation.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les Associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué à tout moment *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

13.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Les pouvoirs du Président sont limités par ceux dévolus à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

14. **DIRECTEUR GENERAL**

14.1 **Nomination**

La collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés peut nommer un Directeur Général pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

14.2 **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

14.3 **Démission - Révocation**

Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir le Président et les Associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

14.4 **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que ceux du Président et est soumis aux mêmes limitations que ce dernier.

15. **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes s'il y en a un établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

16. **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17. **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

17.1 **Domaine réservé aux décisions collectives**

A l'exception des décisions relevant expressément de la compétence de la collectivité des Associés aux termes des Statuts et des décisions emportant modification des Statuts, les pouvoirs de la collectivité des Associés de la Société seront les pouvoirs minimums accordés à la collectivité des associés en vertu de la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

17.2 **Quorum et Majorité**

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si l'Associé ou les Associés présent(s), représenté(s) ou prenant part au vote par tout autre moyen possède(nt) au moins la moitié des droits de vote.

Sous réserve des décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

17.3 **Mode de consultation**

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de tout Associé représentant au moins 50% des droits de vote de la Société.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17.4 **Droit de participer aux décisions collectives des Associés**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.5 Réunions d'Associés

Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), huit (8) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par Actions simplifiées.

Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.

Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarginer la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.6 Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne

peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrés et supérieur à dix (10) jours ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.

Les Actions détenues par tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

17.7 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.8 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé unique ou les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par au moins un Associé. En cas d'Associé unique, les procès-verbaux sont signés par l'Associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

18. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de l'année suivante.

20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21. **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Si la collectivité des Associés décide de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable ou tout ou partie des réserves et/ou primes distribuables, le bénéfice distribuable, les réserves et/ou les primes distribuables (en ce compris, à raison de tout rachat d'Actions par la Société) seront distribués et répartis entre les Associés au prorata du nombre de droits de vote qu'ils détiennent par rapport au nombre total de droits de vote de la Société.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22. **TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23. **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés de décider si la Société doit être prorogée.

24. **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

En cas de liquidation de la Société, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, sera alloué et réparti entre les Associés au prorata du nombre de droits de vote qu'ils détiennent par rapport au nombre total de droits de vote de la Société.

TITRE VII
CONTESTATIONS - NOMINATION

25. **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation entre l'Associé unique/les Associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.